



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RN du 31 JUIL 2020**  
modifiant l'arrêté 971-2020-07-06-004 du 3 juillet 2020  
relatif à la saison de chasse 2020-2021 dans le département de la Guadeloupe  
*971-2020-07-31-004*

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;

**Vu** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet - Monsieur GUSTIN (Philippe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 juin 2020 ;

Considérant que lors de sa réunion du 4 juin 2020, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a proposé de reconduire en 2020-2021, les modalités de chasse du gibier de passage applicables en 2019-2020 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté 971-2020-07-06-004 du 3 juillet 2020 relatif à la saison de chasse 2020-2021 dans le département de la Guadeloupe prévoit la tenue d'un carnet de prélèvement pour la chasse du gibier de passage ce qui est contraire aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique retenues en 2019-2020 et à l'avis de la CDCFS ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle en modifiant l'article 5 de l'arrêté 971-2020-07-06-004 du 3 juillet 2020 sus-visé :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 5

Le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté 971-2020-07-06-004 du 3 juillet 2020 relatif à la saison de chasse 2020-2021 dans le département de la Guadeloupe, concernant la tenue d'un carnet de prélèvement pour le gibier de passage est supprimé.

Le reste est sans changement.

### Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le 31 ~~JUL~~ 2020



Virginie Lés

### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente convention peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*